

(4) Rien de ce que contient le présent article n'est censé donner à la compagnie l'autorisation d'acquérir, construire, entretenir ou exploiter aucun système de distribution, ni de distribuer l'éclairage, la chaleur, la force motrice ou l'électricité dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village ou dans aucun canton; ni d'ériger, d'installer, dans, sur, le long ou au-dessous de quelque grande route ou lieu public dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village ou canton, aucun ouvrage, machine, outillage, poteau, tunnel, conduit ou autre dispositif pour les fins de telle distribution, sans que la compagnie ait au préalable obtenu le consentement à cet effet au moyen d'un règlement de la municipalité; toutefois, le présent paragraphe n'empêchera pas la compagnie de délivrer ou fournir telle force motrice par tout moyen actuellement existant ou en vertu des dispositions de tout contrat actuellement en vigueur pour être utilisée dans l'exploitation de tout chemin de fer ou utilisée par toute autre compagnie légalement engagée dans la distribution de telle force motrice dans les limites de toute cité, de toute ville, de tout village ou de tout canton.

(5) Les dispositions du présent article n'affectent aucun des pouvoirs spéciaux qui auraient été conférés à une compagnie par une loi spéciale ou par une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province, et qui se trouveraient incompatibles avec les dispositions du présent article; mais si une municipalité se plaint à la Commission qu'une compagnie, constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province, exerce ses pouvoirs de façon oppressive ou avec mauvaise foi, la Commission peut entendre cette plainte et, s'il y a lieu, surveiller l'exercice de ces pouvoirs.

Il est proposé de modifier l'amendement en ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 5 du dit amendement:

"Toutefois chaque fois qu'une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie de livraison faisant affaires dans les limites d'une municipalité qui a le droit en vertu d'une convention d'acheter l'actif d'une semblable compagnie de livraison, la municipalité conservera ses droits ainsi acquis conformément aux termes de la dite convention."

Plus ample considération du dit article et des amendements est remise à plus tard.

Quelque temps après le Sénat a repris sa séance, et

L'honorable M. Girroir a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait encore examiné le dit bill, y avait fait quelque progrès et l'avait chargé de demander la permission de siéger de nouveau.

Ordonné que le dit bill soit placé sur l'ordre du jour pour être pris de nouveau en considération en comité général demain.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat s'est ajourné à loisir et s'est formé en comité général relativement au bill (14) intitulé: "Loi confirmant un contrat intervenu entre Sa Majesté le Roi et *Van Buren Bridge Company*".

(En comité.)

Quelque temps après le Sénat a repris sa séance, et

L'honorable M. McMeans a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier et l'avait chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

Ordonné que le dit bill soit placé sur l'ordre du jour pour sa troisième lecture demain.

L'ordre du jour appelant la reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable M. McLennan:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'encouragement au Canada d'une industrie permanente de construction de navires, et qu'il demandera au gouvernement si, avant d'adopter un semblable programme, il s'enquerra des résultats qu'a eus dans d'autres pays l'aide donnée à la construction de navires", ayant été lu, il a été

Ordonné qu'il soit remis à demain.